Circulaire à 1' ensemble des Sièges et Organismes de la Banque Le 19 Février 1978 Numéro d'Ordre 659



## OBJET/ - LIAISON-SIEGES

Débouclement des Avis dont la destination est erronée.

Complément à la Circulaire nº 410 du 9/01/1973.

- 1 Le paragraphe 16 de la Circulaire nº 410 traitant du débouclement des opérations enregistrées au compte Liaison-Sièges est modifié comme suit ;
  - 5°) Lorsqu'un Siège regoit un avis blen établi à son nom nour une ordration qui ne le concerne pas, il doit:
    - a) Si le libellé ne permet pas d'identifier le Siège destinataire réel, déboucler l'écriture de conformité et la rejeter au Sièce expéditeur au moyen d'un avis Liaison-Sièges avec, le cas échéant, les documents reque var erreur.
    - b) Quand l'avis de débit mod. CT 1130, comporte des annoints, chèques ou effets nermettant l'identification du Siège concerné, déboucler l'écriture et créer en contrevartie un autre avis de débit CT 1130 à l'adresse du destinataire réel, les annoints bien entendu doivent être joints à cet envoi.
    - c) De mêar, dans l'hymothème d'un avis de crédit CT 1129 dont le libellé wermet d'identifier sans équivoque aucune le Siève destinataire réel, déboucler et le repère éventuel set exect, l'écriture et initier en contrepartie un autre avis de crédit Liaison-Siègee CC 1129 à l'adresse du Siège concerné.

.../...

2 - Les documents parvenus sous couvert de l'avis erroné doivent être joints au nouvel avis créé qui comporters éventuellement un nouveau repère.

En outre, et nour ce qui est de ces deur cas, les libellés nortés sur les nouveaux avis doivent mentionner qu'il s'agit d'une répercuasion d'écriture.

5 - Le texte de ce maragnanhe est reoris mar le volet joint à la mrésente. Il devra être détaché et annezé à la suite du paregraphe 16 sur la Circulaire nº 410 du 9/01/1973, au lieu et mlace du Sème alinés.

## MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE Nº 410

La Circulaire nº 410 doit être modifiée compe suit :

## Page 6

Ajouter à la fin du 5ème alinéa, maragranhe 16, le texte ci-amrès, à agnafer, côté marge seulement :

- 5°) Lorsqu'un Siège reçoit un avis bien établi à son now nour une opération qui ne le concerne cas, il doit :
  - a) Si le libellé ne perset mas d'identifier le Siège destinateire réel, déboucler l'écriture de conformité et la rejeter au Sièce extéditeur au noyen d'un avis Lisison-Sièges, avec, le cas échéant, les documents requs ser erreur.

(Modifié par Cir. nº 659)

- b) Quand 1'avis de débit sod. Cº 1150 comporte des svocints, chêques ou effets, norrettant l'identification du Siber concerné, déboucle ou l'écriture et crése no contreartie un autre avis de débit Cº 1130 à l'adresse du destinataire réel, les avocints bien entendu, doivent être joints à cet novic.
- c) De nême, dans l'hyfothèse d'un avis de crédit c? 1129 dont le libellé memet d'identifier rans équivoque accum, le Sière destination réel, déboucler, ai le recème fevantul est evant, l'écriture et initier en contrematie, un autre avis de crédit Lisicon-Siège C° 1129 à l'adresse du Sière concerné.

Les documents marvenus sous couvert de l'avis erroné doivent âtre joints au nouvel avis créé qui comportera éventuellement un nouveau repère.

Fn outre, et nour ce qui est de ces deuv cas, les libellés nortés sur les nouvear svis doivent mentionner, qu'il s'anit d'une répercussion d'écriture.